

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-007 /CC/El sur le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice aux fins de déclaration d'inéligibilité de monsieur BARRY Amadou, candidat titulaire de la liste du parti l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) de la Province du Yagha aux élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice aux fins de déclaration d'inéligibilité de monsieur BARRY Amadou, titulaire de la liste du parti l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) de la Province du Yagha ;

Vu le mémoire en défense de monsieur BARRY Amadou ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 15 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 19 heures 05 minutes sous le n° 008, monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice, tous deux mandataires du parti « le Faso Autrement » et ayant pour Conseil la SCPA LEX AMA, société civile professionnelle d'avocats, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer inéligible monsieur BARRY Amadou, candidat titulaire de la liste du parti UPC de la Province du Yagha aux élections législatives du 22 novembre 2020, ayant pour Conseil maître Odilon Abdou GOUBA, du Cabinet GOUBA Avocats, demeurant à Ouagadougou et le condamner au paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « Le recours contre l'inéligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la publication de la liste des candidats » ;

Considérant que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et madame ZONGO P. Aline Béatrice a été reçu au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 19 heures 05 minutes ; qu'ils ont agi dans le délai ; que par conséquent, leur recours doit être déclaré recevable ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que les recourants contestent l'éligibilité de monsieur BARRY Amadou aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de ce recours en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

Sur le fond

Considérant que les recourants exposent que monsieur BARRY Amadou est un membre actif du parti « le Faso Autrement » dans lequel il occupe plusieurs postes de responsabilité ; que c'est donc avec un grand étonnement que monsieur BARRY Amadou figure sur la liste des candidats aux élections législatives du 22 novembre 2020 comme candidat titulaire sur la liste UPC de la Province du Yagha ; que manifestement, l'appartenance simultanée à deux

partis politiques est irrégulière et frauduleuse car il n'a pas démissionné du parti « le Faso Autrement » et n'a pas non plus fait l'objet d'une exclusion ; qu'il en résulte qu'il ne peut être candidat pour le compte de l'UPC ;

Considérant qu'ils reprochent à la CENI d'avoir réceptionné la déclaration de candidature de monsieur BARRY Amadou, sans surseoir et saisir le tribunal administratif, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 181 du Code électoral qui interdit la réception d'une telle candidature ;

Considérant que monsieur BARRY Amadou, en réplique, explique que depuis l'année 2017, il n'est plus militant du parti « le Faso Autrement » ; qu'à l'appui de ses déclarations, il a joint une copie de sa carte de membre de l'UPC ; qu'il conteste son appartenance simultanée à deux partis politiques ; qu'il demande au Conseil constitutionnel de débouter les demandeurs de leurs prétentions comme étant mal fondées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, « Tous les burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » ; que l'article 101 de la Constitution précise que le régime des inéligibilités et des incompatibilités relève du domaine de la loi ; qu'en effet les conditions d'éligibilités et d'inéligibilités sont régies par le chapitre 2 du Code électoral en ses articles 162 à 166 ;

Considérant que les recourants invoquent l'appartenance simultanée à deux partis politiques pour conclure à l'inéligibilité de monsieur BARRY Amadou ; que cette appartenance, qu'ils n'ont d'ailleurs pas pu prouver par des pièces, n'est prescrite nulle part dans les textes comme une cause d'inéligibilité ; qu'en conséquence, le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et de madame ZONGO P. Aline Béatrice doit être déclaré mal fondé ;

Considérant que la procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite ; qu'il n'y a lieu à condamnation pécuniaire ;

D é c i d e :

Article 1 : le recours de monsieur ABOUGA Auguste Wessaro et de madame ZONGO P. Aline Béatrice est recevable mais mal fondé.

Article 2 : monsieur BARRY Amadou est éligible.

Article 3 la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur BARRY Amadou, à monsieur ABOUGA Auguste Wessaro, à madame ZONGO P. Aline Béatrice,

à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et
publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef
Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020



Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line, is written over the seal.

Maître Massmoudou OUEDRAOGO